

Cession du patrimoine de la SA d'HLM Logiest à la SA d'HLM Neolia

Vu la délibération du Conseil Général du 4 novembre 2003, accordant la garantie départementale à la SA d'HLM Logiest pour un montant total de 214 057 € représentant 70% de deux emprunts d'un montant total de 305 795 € souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destinés à financer la construction de quatre pavillons locatifs situés Lotissement Les Cygnes à Hilsenheim.

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales.

Vu les articles L443-7 alinéa 3 et L443-13 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation.

Vu l'article 2298 du Code civil.

Dans le cadre de la délégation de compétence :

- garantie d'emprunt maintenue en faveur de la SA d'HLM Neolia à hauteur de 70%, pour le remboursement d'un montant total initial de 214 057 € représentant 70% de deux emprunts d'un montant total de 305 795 € souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destinés à financer la construction de quatre pavillons locatifs situés Lotissement Les Cygnes à Hilsenheim.

Les caractéristiques financières des prêts transférés sont les suivantes :

- Type de prêt : PLUS
. n° du contrat initial : 1299859
. montant initial garanti du prêt : 130 275 €
. capital restant dû au 1^{er} juin 2018 : 100 699,88 €
. quotité garantie : 70%
. date de la dernière échéance : 1^{er} juin 2040
. périodicité des échéances : annuelle
. index : Livret A
. taux d'intérêt actuariel annuel à la date d'effet du transfert : 1,70%
. modalité de révision : Simple
. taux annuel de progressivité des échéances : amortissement constant

- Type de prêt : PLUS Foncier
. n° du contrat initial : 1299860
. montant initial garanti du prêt : 83 782 €
. capital restant dû au 1^{er} juin 2018 : 75 291,27 €
. quotité garantie : 70%
. date de la dernière échéance : 1^{er} juin 2055
. périodicité des échéances : annuelle
. index : Livret A

- . taux d'intérêt actuariel annuel à la date d'effet du transfert : 1,70%
- . modalité de révision : Simple
- . taux annuel de progressivité des échéances : amortissement constant

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges de celui-ci.

Au titre de la contre garantie, la SA d'HLM Neolia devra s'engager par convention, à ne pas hypothéquer, vendre ou aliéner les biens concernés par la présente garantie sans l'accord du Département.

Cette clause de contre garantie ne peut être opposable à la Caisse des Dépôts et Consignations et ne saurait avoir pour objet ni pour effet de remettre en cause les engagements du Département envers la Caisse des Dépôts et Consignations. Par conséquent, la garantie accordée par le Département est, en toute hypothèse et pour quelque cause que ce soit, pleinement effective à l'égard de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les sommes que le Département serait amené à verser à l'organisme prêteur en application de la présente garantie devront être remboursées par l'emprunteur au Département dans un délai de deux ans selon les modalités précisées dans la convention, dont le projet est joint au rapport, à conclure entre le Département et le bénéficiaire.

L'organisme s'engage à employer le produit de la vente des logements à rembourser l'emprunt garanti.